



République Française
Département du Pas de Calais

- :- :-

Arrondissement de Béthune

- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUSSIÈRE

- :- :-

ARRETE DE MISE EN SECURITE URGENTE
48 RUE DE LA REPUBLIQUE

- :- :-

ARRETE MUNICIPAL N° 2026.199

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, et les articles R.511-2-3-4-7-8 et 9, les articles L 511-1 et suivants, L521.1 à L521.4L 541-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le constat et procès-verbal en date du 06 février 2026 dressé par un agent dûment assermenté, lequel conclu au danger que représente l'ensemble immobilier situé 48 rue de la République à Bruay-La-Buissière (62700) cadastré AI 649 et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L 511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la demande adressée à l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06 février 2026 ;

CONSIDERANT qu'il ressort du constat et procès-verbal susvisé que les désordres ci-dessous mentionnés relevés dans un immeuble à usage d'habitations et de commerce situé 48 rue de la République à Bruay-La-Buissière (62700) cadastré AI 649 soumis au régime de la copropriété représente un danger pour la sécurité publique et des tiers :

- La corniche en béton présente trois fissures verticales.
- Une partie du bloc béton s'est fractionnée (du côté de l'immeuble sis 42 rue de la République) et menace de tomber sur le domaine public communal.

CONSIDERANT que cela occasionne une dangerosité pour les usagers qui empruntent le trottoir et pour les automobilistes qui empruntent la voie ;

CONSIDERANT la pose de barrières de sécurité effectuée par les services techniques de la commune afin d'interdire le passage des usagers et des tiers ((périmètre de sécurité allant du début de la façade en limite avec le n°42 rue de la République jusque la porte d'entrée du commerce sis au n°48 rue de la République)

CONSIDERANT que pour mettre fin au danger susmentionné, il y a lieu d'édicter les mesures suivantes qui seront à réaliser :

Dans un délai de 10 jours :

- Faire procéder au démontage de la corniche.

CONSIDERANT qu'au vu des documents cadastraux, l'ensemble immobilier situé 48 rue de la République à Bruay-La-Buissière (62700) et cadastré AI 649 appartient aux Copropriétaires du 48 rue

de la République à Bruay-La-Buissière, dont le siège social est situé 48 rue de la République à Bruay-La-Buissière (62700).

CONSIDERANT que l'immeuble en copropriété situé 48 rue de la République à Bruay-La-Buissière (62700) cadastré AI 649 est géré par le Syndic de Copropriété représenté par Monsieur Baou Larbi, dont le siège social est situé 48 rue de la République à Bruay-La-Buissière (62700) ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'application de l'article L 511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures appropriées pour préserver la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances ;

ARRÊTE :

Article 1 : Au vu des documents cadastraux, l'ensemble immobilier situé 48 rue de la République à Bruay-La-Buissière (62700) et cadastré AI 649 appartient aux Copropriétaires du 48 rue de la République à Bruay-La-Buissière ou tout ayant droit, dont le siège social est situé 48 rue de la République à Bruay-La-Buissière (62700).

Le Syndic de Copropriété de l'immeuble à usage d'habitations et de commerce sis 48 rue de la République à Bruay-La-Buissière et cadastré AI 649, représenté par Monsieur Baou Larbi en sa qualité de représentant légal des copropriétaires de l'immeuble en copropriété situé 48 rue de la République à Bruay-La-Buissière et cadastré AI 649 ou tout ayant droit, dont le siège social est situé 48 rue de la République à Bruay-La-Buissière (62700), est mis en demeure de faire procéder, à compter de la notification du présent arrêté, aux mesures suivantes dans un délai de 10 jours :

•Faire procéder au démontage de la corniche.

Le Syndic de Copropriété doit prendre toutes les mesures indispensables pour assurer la sécurité publique et des tiers et faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessus énoncées.

Article 2 : Si la personne mentionnée à l'article 1 ou ses ayants droit, réalise à leur initiative des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur rapport d'un homme de l'art, se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune et sur la base du rapport d'expertise susmentionné, sont tenus d'en informer les services de la commune pour contrôle.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par une personne expérimentée, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues par l'article L 511-10 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 3 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la commune aux frais des copropriétaires ou de leurs ayants droit, dans les conditions prévues à l'article L 511-16 du Code de la Construction et de

l'Habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants ou de leurs ayants droits.

Article 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au Syndic de Copropriété par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Le Syndic de Copropriété Résidence Vauban transmettra celui-ci aux personnes mentionnées à l'article 1 ou leurs ayants droit ainsi qu'aux occupants des lots mentionnés au même article.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du Département. Il est adressé au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.




Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUSSIÈRE
10 févr. 2026